



# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	360,00 F
Etranger .....	440,00 F
Etranger par avion .....	540,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	170,00 F
Changement d'adresse .....	9,20 F
Microfiches, l'année .....	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	41,00 F
Gérances libres, locations gérances .....	44,00 F
Commerces (cessions, etc ...).....	46,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) .....	48,00 F

## SOMMAIRE

### LOIS

- Loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 relative à l'extradition (p. 1832).
- Loi n° 1.223 du 28 décembre 1999 modifiant l'article 264 du Code Civil en matière d'adoption simple (p. 1835).
- Loi n° 1.224 du 28 décembre 1999 sur le gage commercial, le gage de monnaie et le gage de valeurs mobilières (p. 1835).
- Loi n° 1.225 du 28 décembre 1999 modifiant et complétant la loi n° 223 du 27 juillet 1936 portant codification et modification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques et la loi n° 580 du 29 juillet 1953 portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques (p. 1837).
- Loi n° 1.226 du 28 décembre 1999 portant modification de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation (p. 1839).
- Loi n° 1.227 du 28 décembre 1999 portant fixation du Budget Général Primitif de l'exercice 2000 (p. 1839).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 14.291 du 9 décembre 1999 portant nomination d'un Chef de bureau à la Direction des Services Fiscaux (p. 1846).
- Ordonnance Souveraine n° 14.294 du 9 décembre 1999 admettant un fonctionnaire, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1846).
- Ordonnance Souveraine n° 14.309 du 28 décembre 1999 portant application de la loi n° 1.224 du 28 décembre 1999 sur le gage commercial, le gage de monnaie et le gage de valeurs mobilières (p. 1846).
- Ordonnance Souveraine n° 14.310 du 28 décembre 1999 portant nomination du Ministre d'Etat (p. 1847).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 99-619 du 20 décembre 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE SERVICES DE TELECOMS S.A.M." (p. 1848).
- Arrêté Ministériel n° 99-620 du 20 décembre 1999 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "WERNER EXPLORATION S.A.M." (p. 1848).

*Arrêté Ministériel n° 99-621 du 21 décembre 1999 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1848).*

*Arrêté Ministériel n° 99-622 du 21 décembre 1999 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 3<sup>ème</sup> Rallye Monte-Carlo Historique et du 68<sup>ème</sup> Rallye Automobile Monte-Carlo du 20 au 26 janvier 2000 (p. 1849).*

#### **ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

*Arrêté n° 99-16 du 21 décembre 1999 portant nomination d'un avocat-stagiaire (p. 1849).*

#### **ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

*Arrêté Municipal n° 99-86 du 22 décembre 1999 portant nomination et titularisation d'un agent contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 1850).*

*Arrêté Municipal n° 99-87 du 22 décembre 1999 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire (p. 1850).*

*Arrêté Municipal n° 99-88 du 24 décembre 1999 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1850).*

#### **AVIS ET COMMUNIQUÉS**

##### **MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

*Avis de recrutement n° 99-164 d'un moniteur-surveillant à la Salle de musculation du Stade Louis II (p. 1851).*

##### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

*Avis relatif à la liste des entreprises agréées en vue de l'exercice de tout ou partie des activités visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées (p. 1851).*

##### **DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

*Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 1852).*

#### **INFORMATIONS (p. 1852)**

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1853 à p. 1867)

#### **Annexe au "Journal de Monaco"**

*Conseil National - Compte-rendu de la séance publique du lundi 25 octobre 1999 (p. 353 à p. 414).*

## **LOIS**

*Loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 relative à l'extradition.*

### **RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 15 décembre 1999.*

#### **ARTICLE PREMIER**

Les formes et conditions de l'extradition sont régies par les traités conclus entre la Principauté et les puissances étrangères.

En l'absence de ceux-ci ou dans leur silence, il est fait application des dispositions de la présente loi.

#### **SECTION I**

##### **Conditions de fond**

##### **ART. 2.**

Peuvent donner lieu à extradition les faits punis comme crimes ou délits en Principauté et dans l'Etat requérant :

– en cas de poursuite, d'une peine d'emprisonnement dont le maximum est d'au moins un an ou d'une peine plus sévère,

– en cas de condamnation, d'une peine privative de liberté prononcée ou restant à purger d'au moins quatre mois.

##### **ART. 3.**

Les faits de tentative ou de complicité donnent lieu à l'extradition, comme l'infraction elle-même.

##### **ART. 4.**

L'extradition est refusée lorsque l'infraction est considérée comme une infraction politique. L'attentat contre un chef d'Etat ou un membre de sa famille n'est pas considéré comme une infraction politique.

L'infraction est aussi considérée comme politique lorsqu'il y a des raisons de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction de droit commun a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu pour des considérations de race ou d'origine ethnique, de religion, de nationalité, d'opinions politiques, et plus généralement de considérations portant atteinte à la dignité de cet individu, ou que la situation de cet individu risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.

## ART. 5.

L'extradition est également refusée :

- 1°) lorsque, suivant la loi de l'Etat requérant ou la loi monégasque, la prescription de l'action ou de la peine est acquise ;
- 2°) lorsque les faits ont été poursuivis et jugés définitivement à Monaco ;
- 3°) lorsque l'infraction est d'ordre purement militaire ;
- 4°) lorsque l'infraction est une infraction fiscale ; est réputée telle celle commise en matière d'impôts, de taxes ou autres droits, de douane ou de change.

## ART. 6.

L'extradition peut être refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée :

- 1°) a été commise à Monaco, ou
- 2°) est l'objet de poursuites à Monaco, ou
- 3°) a été jugée dans un Etat tiers.

L'extradition peut être également refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est punie de la peine capitale par la loi de l'Etat requérant sauf si ledit Etat donne des assurances jugées suffisantes par la Principauté que la personne poursuivie ne soit pas condamnée à mort, ou, si une telle condamnation a été prononcée qu'elle ne soit pas exécutée, ou que la personne poursuivie ne soit pas soumise à un traitement portant atteinte à son intégrité corporelle.

## ART. 7.

La Principauté n'extrade pas ses nationaux.

Toutefois, en cas de refus d'extradition fondé sur la nationalité de la personne réclamée, l'affaire est, sur demande de l'Etat requérant, transmise au Procureur général afin que des poursuites soient exercées, s'il y a lieu. A cet effet, les dossiers, informations et objets relatifs à la ou aux infractions sont adressés à cette autorité.

L'Etat requérant est informé de la suite qui aura été donnée à sa demande.

## SECTION II

## Procédure

## ART. 8.

Les demandes d'extradition sont présentées à la Principauté par la voie diplomatique ou par la voie consulaire.

Le directeur des Relations Extérieures transmet la demande au directeur des Services Judiciaires qui y donne telle suite que de droit.

## ART. 9.

La demande est assortie de l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par un juge dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant.

Les faits pour lesquels l'extradition est demandée, le temps, le lieu et les circonstances dans lesquels ils ont été commis, la qualification et les références aux dispositions légales applicables sont indiqués. Il est joint, une copie de ces dispositions ainsi que, dans toute la mesure du possible, le signalement de la personne réclamée et toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Les documents sont accompagnés d'une traduction en langue française.

## ART. 10.

En cas d'urgence, l'Etat requérant peut demander l'arrestation provisoire de la personne recherchée, en attendant la présentation de la demande d'extradition.

Cette requête peut être transmise par la voie d'INTERPOL, par la voie postale ou télégraphique ou par tout autre moyen laissant une trace écrite. Elle doit comporter le signalement de la personne recherchée, et dans la mesure du possible, toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité, indiquer que l'extradition sera demandée par la voie diplomatique ou consulaire, mentionner l'existence et les termes d'un mandat d'arrêt délivré par un juge ou d'un jugement de condamnation à l'encontre de la personne réclamée avec l'indication des peines encourues ou prononcées, l'indication de la nature de l'infraction et un bref exposé des faits qui la constituent.

Il est mis fin à l'arrestation provisoire, si dans un délai de vingt jours après l'arrestation, la demande d'extradition, accompagnée des pièces mentionnées à l'article précédent, n'a pas été reçue. Ce délai peut toutefois être prorogé par la chambre du conseil de la Cour d'Appel, à la demande de l'Etat requérant et sur requête du Procureur général.

La mise en liberté ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande parvient ultérieurement.

## ART. 11.

Dans les vingt-quatre heures de son interpellation, l'étranger réclamé est, sur réquisition du Procureur général, présenté au juge d'instruction qui procède à son inter-

rogatoire d'identité, lui notifie la teneur des documents en vertu desquels son arrestation provisoire a été demandée et le place sous mandat d'arrêt, s'il y a lieu. Copie de ces documents lui est remise.

Si cette notification est impossible dans le délai prévu ci-dessus, le juge d'instruction peut, si les circonstances le justifient, prescrire, par ordonnance motivée, la détention de l'étranger pendant un délai maximum de cinq jours. A l'expiration de ce délai, l'étranger est mis en liberté d'office, si le juge d'instruction n'est pas en mesure de lui notifier la teneur des documents prévus à l'article 10.

#### ART. 12.

Dès réception de la demande d'extradition et si l'étranger est déjà détenu à la suite d'une demande d'arrestation provisoire, le Procureur général transmet la demande et les pièces annexes au juge d'instruction qui les notifie à l'intéressé. Il lui est remis copie du titre en vertu duquel son extradition est demandée.

#### ART. 13.

Dans les autres cas le Procureur général, au vu de la demande, fait déférer l'individu devant lui et le fait présenter au juge d'instruction. Celui-ci, sur réquisitions du Procureur général, procède à l'interrogatoire d'identité, lui notifie la demande et les pièces annexes et le place, s'il y a lieu, sous mandat d'arrêt. Il lui remet copie du titre en vertu duquel son extradition est demandée.

#### ART. 14.

Le juge d'instruction transmet sans délai le dossier au Procureur général qui en saisit la chambre du conseil de la Cour d'Appel ; celle-ci procède dans les formes prescrites aux articles 235 et 236 du Code de procédure pénale.

#### ART. 15.

Dès sa présentation au juge d'instruction, l'étranger peut se faire assister par un défenseur de son choix ou désigné d'office et le cas échéant par un interprète.

L'étranger peut demander sa mise en liberté provisoire en tout état de la procédure. Jusqu'à la saisine de la chambre du conseil, il y est statué par le juge d'instruction.

Les articles du Code de procédure pénale relatifs à la liberté de l'inculpé sont applicables en matière d'extradition.

#### ART. 16.

La chambre du conseil donne un avis motivé sur la demande d'extradition ; il est transmis sans délai au directeur des Services Judiciaires.

Cet avis ne peut être l'objet d'aucun recours.

#### ART. 17.

Le Prince statue sur la demande d'extradition au vu du rapport du directeur des Services Judiciaires.

Sa décision est communiquée à l'Etat requérant par la voie diplomatique ou consulaire. Il en est donné connaissance à l'intéressé qui en cas de refus de l'extradition est aussitôt remis en liberté.

### SECTION III

#### Effets de l'extradition

#### ART. 18.

Si l'extradition est accordée, l'Etat requérant est informé du lieu et de la date de la remise de l'individu réclamé, ainsi que de la durée de la détention subie.

Lorsque les circonstances le justifient et sur demande présentée en temps utile une nouvelle date et, éventuellement, un nouveau lieu peuvent être fixés pour la remise de l'individu extradé.

Si l'Etat requérant ne prend pas en charge l'individu au lieu et à la date fixés ci-dessus, celui-ci est mis en liberté à l'expiration d'un délai de huit jours. Sur demande motivée de l'Etat requérant, ce délai peut être porté à quinze jours.

L'individu mis en liberté ne peut plus être réclamé pour les mêmes faits.

Pour l'application du présent article et du second alinéa de l'article 17 il peut, en tant que de besoin, être fait usage des moyens de communication prévus par l'article 10 de la présente loi.

#### ART. 19.

La remise de l'étranger dont l'extradition a été accordée peut être différée pour qu'il puisse purger une peine encourue à Monaco à raison d'actes ou d'omissions autres que ceux pour lesquels l'extradition a lieu.

L'Etat requérant est averti de cet ajournement.

#### ART. 20.

Les objets qui peuvent servir de pièces à conviction ou qui, provenant de l'infraction, auraient été trouvés au

moment de l'arrestation en la possession de l'individu réclamé ou seraient découverts au cours d'une perquisition ordonnée comme en matière de flagrant délit, sont remis à l'Etat requérant, sur sa demande.

La remise de ces objets est effectuée, même dans le cas où l'extradition déjà accordée ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de l'évasion de l'individu réclamé.

Lorsque lesdits objets sont susceptibles d'être saisis ou confisqués à Monaco, ils peuvent être gardés temporairement ou remis sous condition de restitution.

Sont toujours réservés les droits de l'Etat ou des tiers sur les objets demandés. Si de tels droits existent, les objets envoyés à l'Etat requérant sont renvoyés par celui-ci, aussitôt le procès terminé.

#### ART. 21.

La personne extradée ne sera, sans le consentement du Prince, ni détenue, ni poursuivie, ni jugée, ni soumise à aucune limitation de sa liberté personnelle sur le territoire de l'Etat requérant pour un fait quelconque antérieur à la remise et autre que celui pour lequel l'extradition a été accordée.

L'extension de l'extradition obéit aux dispositions de la présente loi, à moins que la personne extradée, ayant eu la possibilité de le faire, n'ait pas quitté le territoire de l'Etat requérant dans les quarante-cinq jours qui ont suivi son élargissement définitif ou lorsqu'elle est revenue sur ledit territoire après l'avoir quitté.

#### ART. 22.

Lorsque la Principauté a obtenu l'extradition d'une personne, la privation de liberté subie à l'étranger au titre cette procédure sera intégralement déduite de la peine qu'aura prononcée le jugement ou l'arrêt à moins que le juge n'ait ordonné, par décision spéciale et motivée, que cette imputation n'aura pas lieu ou n'aura lieu que pour partie.

#### ART. 23.

La présente loi abroge l'article 200 de l'ordonnance du 2 juillet 1866 sur les tarifs en matière civile, commerciale, criminelle et correctionnelle et l'article 28 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
J.-C. MARQUET.*

*Loi n° 1.223 du 28 décembre 1999 modifiant l'article 264 du Code Civil en matière d'adoption simple.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 15 décembre 1999.*

#### ARTICLE UNIQUE

L'article 264 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

"L'adoption simple peut être demandée par toute personne âgée d'au moins trente ans qui, sauf dispense du Prince, n'a, au jour de la requête, ni descendant légitime, ni enfant naturel".

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
J.-C. MARQUET.*

*Loi n° 1.224 du 28 décembre 1999 sur le gage commercial, le gage de monnaie et le gage de valeurs mobilières.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 15 décembre 1999.*

#### ARTICLE PREMIER

L'article 2 du Code de commerce est complété par un 13° alinéa ainsi rédigé :

" ... Entre toutes personnes, le gage de monnaie ainsi que le gage de valeurs mobilières. Quel que soit leur émetteur et leur mode de transmission, sont considérées comme valeurs mobilières, les actions donnant

accès directement ou indirectement au capital ou au droit de vote, les parts et actions d'organismes de placement collectif, les titres de créances qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale publique ou privée qui les émet, ainsi que les bons de caisse”.

## ART. 2.

L'article 59 du Code de commerce est ainsi modifié :

“Le gage constitué, soit par un commerçant, soit par un non commerçant, et que la loi répute acte de commerce, est constaté à l'égard des tiers comme à l'égard des parties contractantes, conformément aux dispositions de l'article 74”.

## ART. 3.

Il est inséré dans le Code de commerce un article 59-1 ainsi rédigé :

“Par dérogation à l'article 984 du Code civil, les parties peuvent convenir que pour garantir les engagements présents ou futurs du débiteur, les avoirs en monnaie ou en valeurs mobilières appartenant ou venant à appartenir au constituant du gage, et dont le créancier ou un tiers identifié d'un commun accord des parties sont ou seront détenteurs, sont ou seront soumis à ce gage, sans qu'il soit nécessaire de les spécifier.

“Sauf convention contraire, les capitaux et, s'il y a lieu, les fruits et les produits des biens gagés, contribuent à augmenter l'assiette du gage”.

## ART. 4.

Il est inséré à la suite de l'article 60 du Code de commerce un article 60-1 ainsi rédigé :

“Si le gage est constitué sur des valeurs mobilières, la dépossession du constituant peut se réaliser également comme suit :

- “a) la dépossession de valeurs mobilières à ordre peut être établie par un endossement régulier indiquant que les valeurs mobilières ont été remises en garantie ;
- “b) la dépossession de valeurs mobilières au porteur dont la cession s'opère par tradition, peut être établie par un transfert à titre de garantie entre les mains du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties ;
- “c) la dépossession de valeurs mobilières nominatives dont la transmission s'opère par un transfert sur les registres de l'émetteur peut être établie par un transfert à titre de garantie inscrit sur ses registres.

“Si le gage est constitué sur des valeurs mobilières autres que celles énumérées aux alinéas précédents, ou sur des avoirs en monnaie, la dépossession se réalise à l'égard de tout tiers lorsque la constitution du gage a été notifiée au constituant et, s'il en existe un, au tiers détenteur des biens gagés. La dépossession peut également se réaliser par l'acceptation du constituant et, s'il en existe un, du tiers détenteur. Si le gage est constitué sur des valeurs mobilières détitrisées, la notification doit être effectuée, ou l'acceptation recueillie, auprès de l'établissement teneur de comptes titres du constituant du gage”.

## ART. 5.

Il est inséré dans le Code de commerce un article 60-2 ainsi rédigé :

“La constitution du gage s'effectue soit par un acte authentique, soit par un acte sous seing privé, et doit comporter les mentions prévues par ordonnance souveraine.

“L'acte sous seing privé prévu à l'alinéa précédent peut être soumis à la formalité de l'enregistrement.

“Le créancier gagiste définit avec le constituant du gage les conditions dans lesquelles il peut être procédé à la gestion des avoirs en monnaie ou en valeurs mobilières.

“Le créancier gagiste bénéficie en toute hypothèse d'un droit de rétention sur les valeurs mobilières et avoirs en monnaie donnés en gage”.

## ART. 6.

L'article 61 du Code de commerce est ainsi modifié :

“A défaut de paiement à l'échéance, le créancier peut, huit jours après une simple signification faite au débiteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, faire procéder à la vente publique des objets donnés en gage.

“Le lieu et, le cas échéant, le mode de vente et l'officier public ou l'agent qualifié qui y procéderont, sont désignés par ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance sur requête du créancier gagiste. Le débiteur et, le cas échéant, le constituant ou le tiers détenteur des biens gagés, pourront se pourvoir en référé contre ces ordonnances, pendant un délai de six jours francs à compter de la signification qui leur en sera faite.

“Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus prescrites est nulle”.

## ART. 7.

Il est inséré à la suite de l'article 61 du Code de commerce un article 61-1 ainsi rédigé :

"Par dérogation aux dispositions de l'article 61 :

"1° - Si le gage est constitué par des valeurs mobilières, et que celles-ci sont admises à la côte officielle d'une bourse ou négociées sur un marché réglementé au fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, ou sur un marché régulé, le créancier gagiste peut, à défaut de paiement à l'échéance, après mise en demeure par écrit du débiteur et, le cas échéant, du constituant du gage, soit faire vendre les valeurs mobilières à la bourse ou au marché où elles sont négociées, soit s'approprier les valeurs mobilières gagées. La vente ou l'appropriation doit se faire au prix en cours.

"Les valeurs mobilières ni cotées ni négociées à une bourse ou à un marché visé au paragraphe précédent sont vendues par adjudication publique, à l'exception des parts et actions d'organismes de placements collectifs qui sont cédées à leur valeur de rachat.

"2° - Si le gage est constitué par des avoirs en monnaie déposés entre les mains du créancier gagiste, celui-ci peut, à défaut de paiement à l'échéance, après mise en demeure par écrit du débiteur et, le cas échéant, du constituant, procéder à une compensation, à due concurrence, entre la dette du débiteur et les avoirs en monnaie gagés.

"Le paiement s'effectue, s'il y a lieu, à la contre-valeur des devises de la dette du débiteur et du dépôt gagé.

"3° - Les parties peuvent convenir que le créancier est autorisé à prononcer la déchéance du terme et à exercer les droits qui résultent des paragraphes précédents si la valeur du gage devient inférieure à un montant contractuellement déterminé.

"4° - L'exercice des droits du créancier n'est suspendu ni par la cessation des paiements, ni par le règlement judiciaire, ni par la liquidation des biens, ni par le décès de la personne qui a fourni le gage".

## ART. 8.

L'article 1920 du Code civil est ainsi modifié :

"Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux gages que la loi répute actes de commerce"

## ART. 9.

Il est inséré à la suite de l'article 771 du Code de procédure civile un article 771-1 ainsi rédigé :

"Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux gages que la loi répute actes de commerce".

## ART. 10.

Il est inséré dans la loi n° 580 du 27 juillet 1953 portant aménagement du droit d'enregistrement et d'hypothèque, un article 2 bis ainsi rédigé :

"L'enregistrement de tout acte constitutif d'un gage de monnaie ou de valeurs mobilières relève du droit fixe de soixante-cinq francs".

## ART. 11.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
J.-C. MARQUET.

*Loi n° 1.225 du 28 décembre 1999 modifiant et complétant la loi n° 223 du 27 juillet 1936 portant codification et modification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques et la loi n° 580 du 29 juillet 1953 portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 15 décembre 1999.*

## ARTICLE PREMIER

L'article 18 de la loi n° 223 du 27 juillet 1936 portant codification et modification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, est modifié comme suit :

"Tout acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, situés en pays étranger, paiera à l'enregistrement le droit fixe de soixante-cinq francs. Ce droit sera perçu indépendamment des autres dispositions".

## ART. 2.

L'article 19, alinéa 3, de la loi n° 223 du 27 juillet 1936 portant codification et modification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, est modifié comme suit :

“Dans le cas contraire, il ne sera perçu pour la plus-value que le droit fixe de soixante-cinq francs”.

## ART. 3.

L'article 20 de la loi n° 223 du 27 juillet 1936 portant codification et modification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, est modifié comme suit :

“Les actes de mutation, d'obligation en propriété ou jouissance d'objets mobiliers existant en pays étrangers, pourvu que ces actes soient passés en forme authentique dans ces pays, que les contrats de prêts ou placements y soient effectués et qu'ils ne contiennent pas de garantie ou hypothèque dans la Principauté, ne seront passibles que du droit fixe de soixante-cinq francs”.

## ART. 4.

L'article 30, alinéa 3, de la loi n° 223 du 27 juillet 1936 portant codification et modification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, est modifié comme suit :

“Un droit fixe de soixante-cinq francs sera seul exigible des sociétés étrangères qui n'ont pas étendu leurs opérations à la Principauté, dans le cas où elles auraient à y justifier de l'existence légale qu'elles ont dans leur pays d'origine et ce, à l'occasion d'actes exceptionnels qu'elles pourraient être appelées à accomplir à Monaco”.

## ART. 5.

L'article 31, alinéa 2, de la loi n° 223 du 27 juillet 1936 portant codification et modification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, est modifié comme suit :

“Cette formalité donnera lieu à la perception d'un droit fixe de soixante-cinq francs”.

## ART. 6.

L'article 2 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, est modifié comme suit :

“Tous les actes qui ne sont pas soumis aux droits proportionnels visés par la présente loi ou par un autre texte sont soumis à un droit unique et fixe de soixante-cinq francs, à l'exception des actes expressément exonérés par la loi.

“Celui-ci constitue également le minimum de perception dans le cas où le produit d'un droit proportionnel lui serait inférieur”.

## ART. 7.

L'article 29, chiffre 1° et chiffre 5°, de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, est modifié comme suit :

“Les droits à percevoir sur les formalités hypothécaires sont fixés aux taux et quotités ci-après :

“1° - Formalités soumises au droit fixe de soixante-cinq francs :

“Les transcriptions de tous les actes pour lesquels le droit proportionnel de transcription à un franc pour cent francs aura été perçu lors de leur présentation à la formalité de l'enregistrement et la transcription des baux.

“5° - Dispositions particulières :

“Il est dû à la conservation des Hypothèques :

“a) Pour l'inscription de chaque droit, hypothèques ou privilège, quel que soit le nombre de créanciers si la formalité est requise par le même bordereau . . . . . 65 F,

“b) Pour chaque certificat de radiation ou pour chaque mention sur les inscriptions ou les transcriptions . . . . . 65 F,

“c) Pour chaque certificat négatif d'inscription ou de transcription . . . . . 65 F

“d) Pour chaque état succinct d'inscription ou de transcription . . . 130 F

“e) Pour les copies collationnées des actes déposés ou transcrits dans le bureau des Hypothèques :

“- pour les cahiers des charges . . . 260 F

“- pour les autres actes . . . . . 130 F”.

## ART. 8.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui au cours duquel elle a été publiée au “Journal de Monaco”.

## ART. 9.

Sont abrogés l'article 7 de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, l'article 30, alinéa 2, de la loi n° 223 du 27 juillet 1936 portant codification et modification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, les articles 3 à 6 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 portant

aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Loi n° 1.226 du 28 décembre 1999 portant modification de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 15 décembre 1999.*

ARTICLE UNIQUE

L'article 4, alinéa 2, de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, est ainsi modifié :

"Au cours du second semestre de l'année 1999, le Gouvernement se concertera avec le Conseil National au sujet du régime ultérieur - au-delà de la seconde période de location - des locaux soumis à la présente loi. Le nouveau régime devra être déterminé avant le 30 juin 2000".

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Loi n° 1.227 du 28 décembre 1999 portant fixation du Budget Général Primitif de l'exercice 2000.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 21 décembre 1999.*

ARTICLE PREMIER

Les recettes affectées au Budget de l'exercice 2000 sont évaluées à la somme globale de 3.686.510.000 F (Etat "A").

ART. 2.

Les crédits ouverts pour les dépenses du Budget de l'exercice 2000 sont fixés globalement à la somme maximum de 3.966.716.390 F, se répartissant en 2.659.721.390 F pour les dépenses ordinaires (Etat "B") et 1.306.995.000 F pour les dépenses d'équipement et d'investissements (Etat "C").

ART. 3.

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor sont évaluées à la somme globale de 48.510.000 F (Etat "D").

ART. 4.

Les crédits ouverts au titre des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 2000 sont fixés globalement à la somme maximum de 65.890.000 F (Etat "D").

ART. 5.

Est adopté le programme d'équipement public annexé au document du Budget, arrêtant les opérations en capital à réaliser au cours des trois années à venir.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*ETAT "A"*  
TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 2000

Chap. 1. --	PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT :		
	A - Domaine immobilier .....	340.629.000	
	B - Monopoles :		
	1) Monopoles exploités par l'Etat .....	212.203.000	
	2) Monopoles concédés .....	255.619.000	
		467.822.000	
	C - Domaine financier .....	19.419.000	827.870.000
Chap. 2. --	PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS .....	93.898.000	93.898.000
Chap. 3. --	CONTRIBUTIONS :		
	1) Droits de douane .....	170.000.000	
	2) Transactions juridiques .....	306.002.000	
	3) Transactions commerciales .....	2.001.010.000	
	4) Bénéfices commerciaux .....	280.400.000	
	5) Droits de consommation .....	7.330.000	2.764.742.000
	Total Etat "A" .....		3.686.510.000

*ETAT "B"*  
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS  
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 2000

Section 1. -- DEPENSES DE SOUVERAINETE :			
Chap. 1. --	S.A.S. le Prince Souverain .....	61.000.000	
Chap. 2. --	Maison de S.A.S. le Prince .....	4.812.000	
Chap. 3. --	Cabret de S.A.S. le Prince .....	14.144.000	
Chap. 4. --	Archives et Bibliothèque Palais Princier .....	2.260.000	
Chap. 6. --	Chancellerie des Ordres Princiers .....	670.000	
Chap. 7. --	Palais de S.A.S. le Prince .....	43.099.000	125.985.000
Section 2. -- ASSEMBLEE ET CORPS CONSTITUES :			
Chap. 1. --	Conseil National .....	6.493.000	
Chap. 2. --	Conseil Economique et Social .....	1.101.000	
Chap. 3. --	Conseil d'Etat .....	215.000	
Chap. 4. --	Commission Supérieure des Comptes .....	500.000	
Chap. 5. --	Commission Surveillance des O.P.C.V.M. ....	286.000	
Chap. 6. --	Commission de Contrôle des Informations Nominatives .....	1.258.000	
Chap. 7. --	Commission de Surveillance des Sociétés de Gestion .....	213.000	10.066.000
Section 3. -- MOYENS DES SERVICES :			
A) Ministère d'Etat :			
Chap. 1. --	Ministère d'Etat et Secrétariat Général .....	21.426.000	
Chap. 2. --	Relations Extérieures - Direction .....	7.560.000	
Chap. 3. --	Relations Extérieures - Postes Diplomatiques .....	26.796.000	
Chap. 4. --	Centre de Presse .....	15.390.000	
Chap. 5. --	Contentieux et Etudes Législatives .....	6.957.000	
Chap. 6. --	Contrôle Général des Dépenses .....	3.597.000	
Chap. 7. --	Fonction Publique - Direction .....	13.151.000	
Chap. 8. --	Fonction Publique - Prestations Médicales .....	4.216.000	
Chap. 9. --	Archives Centrales .....	1.122.000	
Chap. 10. --	Publications Officielles .....	6.228.000	
Chap. 11. --	Service Informatique .....	9.342.000	
Chap. 12. --	Centre d'Informations Administratives .....	1.261.000	
Chap. 13. --	Forum Grimaldi .....		117.046.000

*B) Département de l'Intérieur :*

Chap. 20. – Conseiller de Gouvernement .....	6.717.000	
Chap. 21. – Force Publique Carabiniers .....	28.462.000	
Chap. 22. – Sécurité Publique - Direction .....	129.873.000	
Chap. 23. – Théâtre de la Condamine .....	1.601.000	
Chap. 24. – Affaires Culturelles .....	3.689.000	
Chap. 25. – Musée d'Anthropologie .....	2.303.000	
Chap. 26. – Cultes .....	8.485.000	
Chap. 27. – Education Nationale - Direction .....	17.519.000	
Chap. 28. – Education Nationale - Lycée .....	37.209.000	
Chap. 29. – Education Nationale - Collège Charles III .....	37.493.000	
Chap. 30. – Education Nationale - Ecole Saint-Charles .....	11.255.000	
Chap. 31. – Education Nationale - Ecole de Fontvieille .....	8.165.000	
Chap. 32. – Education Nationale - Ecole de la Condamine .....	9.583.000	
Chap. 33. – Education Nationale - Ecole des Révoires .....	7.368.000	
Chap. 34. – Education Nationale - Lycée Technique .....	30.358.000	
Chap. 35. – Education Nationale - Pré-scolaire Bosio .....	1.328.000	
Chap. 36. – Education Nationale - Pré-scolaire Plati .....	3.303.000	
Chap. 37. – Education Nationale - Pré-scolaire Carmes .....	3.247.000	
Chap. 39. – Education Nationale - Bibliothèque Caroline .....	1.199.000	
Chap. 40. – Education Nationale - Centre Aéré .....	2.012.000	
Chap. 42. – Education Nationale - Centre d'Information .....	1.452.000	
Chap. 43. – Education Nationale - Centre de Formation des Enseignants .....	4.251.000	
Chap. 44. – Inspection Médicale .....	1.851.000	
Chap. 45. – Action Sanitaire et Sociale .....	4.251.000	
Chap. 46. – Education Nationale - Service des Sports .....	36.156.000	
Chap. 47. – Centre Médico-Sportif .....	777.000	
Chap. 48. – Compagnie des Sapeurs-Pompiers .....	35.180.000	435.097.200

*C) Département des Finances et de l'Economie :*

Chap. 50. – Conseiller de Gouvernement .....	6.673.000	
Chap. 51. – Budget et Trésor - Direction .....	5.301.000	
Chap. 52. – Budget et Trésor - Trésorerie .....	2.114.000	
Chap. 53. – Services Fiscaux .....	11.952.190	
Chap. 54. – Administration des Domaines .....	5.712.000	
Chap. 55. – Expansion Economique .....	9.243.000	
Chap. 56. – Douanes .....	1.000	
Chap. 57. – Tourisme et Congrès .....	67.394.000	
Chap. 58. – Centre de Congrès .....		
Chap. 60. – Régie des Tabacs .....	28.647.000	
Chap. 61. – Office des Emissions de Timbres-Poste .....	23.061.000	
Chap. 62. – Direction de l'Habitat .....	3.030.000	
Chap. 63. – Contrôle des Jeux .....	2.684.000	
Chap. 64. – Service d'Information sur les Circuits Financiers .....	1.713.000	
Chap. 65. – Musée des Timbres et des Monnaies .....	3.518.000	171.043.190

*D) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales :*

Chap. 75. – Conseiller de Gouvernement .....	9.250.000	
Chap. 76. – Travaux Publics .....	16.879.000	
Chap. 77. – DEUC - Urbanisme .....	7.750.000	
Chap. 78. – Aménagement urbain - Voirie .....	32.562.000	
Chap. 79. – Aménagement urbain - Jardins .....	26.815.000	
Chap. 80. – Direction du Travail et des Affaires Sociales .....	5.332.000	
Chap. 82. – Tribunal du Travail .....	787.000	
Chap. 84. – Postes et Télégraphes .....	39.382.000	
Chap. 85. – Service des titres de circulation .....	5.595.000	
Chap. 86. – Service des Parkings Publics .....	72.536.000	
Chap. 87. – Aviation Civile .....	6.383.000	
Chap. 88. – Bâtiments Domaniaux .....	7.852.000	
Chap. 89. – DEUC - Environnement .....	6.539.000	
Chap. 90. – Port .....	15.753.000	
Chap. 91. – Aménagement urbain - Assainissement .....	11.478.000	
Chap. 92. – Contrôle Concessions et Télécommunications .....	6.522.000	271.415.000

*E) Services Judiciaires :*

Chap. 95. –	Direction .....	6.265.000	
Chap. 96. –	Cours et Tribunaux .....	18.186.000	
Chap. 97. –	Maison d'Arrêt .....	8.710.000	33.161.000
			<u>1.027.762.390</u>

## Section 4. – DEPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1.2.3 :

Chap. 1. –	Charges Sociales .....	327.894.000	
Chap. 2. –	Prestations et Fournitures .....	68.098.000	
Chap. 3. –	Mobilier et Matériel .....	17.505.000	
Chap. 4. –	Travaux .....	37.443.000	
Chap. 5. –	Traitements - Prestations .....	3.000.000	
Chap. 6. –	Domaine Immobilier.....	72.772.000	
Chap. 7. –	Domaine Financier .....	29.933.000	
			<u>556.645.000</u>

## Section 5. – SERVICES PUBLICS :

Chap. 1. –	Assainissement .....	65.430.000	
Chap. 2. –	Eclairage Public .....	11.260.000	
Chap. 3. –	Eaux .....	8.430.000	
Chap. 4. –	Transports Publics .....	12.860.000	
Chap. 5. –	Télédistribution .....		
			<u>97.980.000</u>

## Section 6. – INTERVENTIONS PUBLIQUES :

*I. - Couverture des déficits budgétaires de la Commune  
et des Etablissements Publics :*

Chap. 1. –	Budget Communal .....	135.635.000	
Chap. 2. –	Domaine Social .....	115.290.000	
Chap. 3. –	Domaine Culturel .....	11.368.000	262.293.000
			<u>262.293.000</u>

*II. - Interventions :*

Chap. 4. –	Domaine International .....	49.731.000	
Chap. 5. –	Domaine Educatif et Culturel .....	118.529.000	
Chap. 6. –	Domaine Social et Humanitaire .....	104.474.000	
Chap. 7. –	Domaine Sportif .....	51.080.000	323.814.000
			<u>323.814.000</u>

*III. - Manifestations :*

Chap. 8. –	Organisation de manifestations .....	217.425.000	217.425.000
			<u>217.425.000</u>

*IV. - Industrie, Commerce, Tourisme :*

Chap. 9. –	Aide industrie, commerce et tourisme .....	37.751.000	37.751.000
			<u>37.751.000</u>

841.283.000

Total Etat "B" .....			<u><u>2.659.721.390</u></u>
----------------------	--	--	-----------------------------

## ETAT "C"

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS  
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 2000

## Section 7. – EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS :

Chap. 1. – Grands travaux - Urbanisme .....	235.250.000	
Chap. 2. – Equipement routier .....	128.747.000	
Chap. 3. – Equipement portuaire .....	5.272.000	
Chap. 4. – Equipement urbain .....	36.302.000	
Chap. 5. – Equipement sanitaire et social .....	409.572.000	
Chap. 6. – Equipement culturel et divers .....	380.601.000	
Chap. 7. – Equipement sportif .....	21.926.000	
Chap. 8. – Equipement administratif .....	36.225.000	
Chap. 9. – Investissements .....	20.000.000	
Chap. 10. – Equipement Fontvieille .....	1.750.000	
Chap. 11. – Equipement Industrie et Commerce .....	31.350.000	1.306.995.000
 Total Etat "C" .....		<u>1.306.995.000</u>

## ETAT "D"

## COMPTES SPECIAUX DU TRESOR - EXERCICE 2000

	DEPENSES	RECETTES
80 – Comptes d'opérations monétaires .....	1.000.000	5.000.000
81 – Comptes de commerce .....	27.400.000	22.925.000
82 – Comptes de produits régulièrement affectés .....	400.000	400.000
83 – Comptes d'avances .....	5.750.000	4.750.000
84 – Comptes de dépenses sur frais avancés de l'Etat .....	7.840.000	5.760.000
85 – Comptes de prêts .....	23.500.000	9.675.000
 Total Etat "D" .....	<u>65.890.000</u>	<u>48.510.000</u>

PROGRAMME TRIENNAL D'EQUIPEMENT PUBLIC  
2000/2001/2002

ARTICLE	DESIGNATION DES OPERATIONS	Coût global au 1/1/99	Coût global au 1/1/00	Estimation dépenses à fin 99	Crédits à engager 2000/2002	Crédits de paiement			
						2000	2001	2002	

I. GRANDS TRAVAUX - URBANISME									
701.908	<i>Tunnel RN7 Monaco (entrée)</i>	357,0	362,0	7,8	5,0	9,0	130,0	130,0	T
701.912	<i>Désenclavement Ouest Fontvieille</i>	250,0	321,0	21,8	71,0	50,0	160,0	89,3	T
701.959	<i>Tunnel Monaco / RN7 (sortie)</i>	303,8	304,1	301,6	0,3	2,5			T
701.998/4	<i>Mise en souterrain de la voie ferrée</i>	1.597,0	1.613,4	1.512,9	16,4	100,0	0,5		T
	<b>SOUS TOTAL I</b>	<b>2.507,8</b>	<b>2.600,5</b>	<b>1.844,0</b>	<b>92,7</b>	<b>161,5</b>	<b>290,5</b>	<b>219,3</b>	

II. EQUIPEMENTS ROUTIERS - PARKINGS									
702.907	<i>Boulevard de France - tronçon 6</i>	2,2	3,0	2,1	0,8	0,8	0,1		T
702.961	<i>Parking du Vallon de Sainte Devote</i>	385,0	387,0	299,5	2,0	77,0	9,0	1,5	T
702.966	<i>Parking Square Gastaud</i>	68,6	84,4	52,9	15,8	24,3	7,2	0,0	T
	<b>SOUS TOTAL II</b>	<b>455,8</b>	<b>474,4</b>	<b>354,5</b>	<b>18,6</b>	<b>102,1</b>	<b>16,3</b>	<b>1,5</b>	

V. EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL									
705.918	<i>Lou Clapas - C.H.P.G.</i>	153,5	155,5	36,9	2,0	40,0	40,0	38,6	T
705.922	<i>Opération de la CAM</i>	39,0	38,0	37,8		0,2			T
705.923	<i>Lou Clapas - Habitations</i>	126,0	127,0	68,5	1,0	40,0	18,5		T
705.930	<i>C.H.P.G. (ULMS)</i>	148,0	150,0	13,0	2,0	60,0	60,0	30,00	E
705.955	<i>Immeuble social Boulevard du Jardin Exotique</i>	234,0	243,0	157,4	9,0	80,0	5,6		T
705.987	<i>Immeuble &amp; école des Carmes</i>	278,0	281,0	83,6	3,0	73,0	90,0	26,0	T
705.996	<i>Opération Les Agaves</i>	212,5	221,0	48,6	8,5	64,0	60,0	35,0	T
	<b>SOUS TOTAL V</b>	<b>1.191,0</b>	<b>1.215,5</b>	<b>450,9</b>	<b>25,5</b>	<b>357,2</b>	<b>274,1</b>	<b>129,6</b>	

ARTICLE	DESIGNATION DES OPERATIONS	Coût global au 1/1/99	Coût global au 1/1/00	Estimation dépenses à fin 99	Crédits à engager 2000/2002	Crédits de paiement			
						2000	2001	2002	
<b>VI. EQUIPEMENT CULTUREL ET DIVERS</b>									
706.947	<i>Etablissements scolaires et gros travaux</i>		30,0		30,0	16,0	11,5	2,5	
706.960	<i>Forum Grimaldi</i>	1.670,0	1.675,0	1.345,6	5,0	326,5	3,0	0,0	T
706.961	<i>Rénovation du C.C.A.M.</i>		35,0	1,0	34,0	25,0	9,0		
	<b>SOUS TOTAL VI</b>	<b>1.670,0</b>	<b>1.740,0</b>	<b>1.346,6</b>	<b>69,0</b>	<b>367,5</b>	<b>23,5</b>	<b>2,5</b>	
<b>VII. EQUIPEMENT SPORTIF</b>									
707.924/2	<i>Aménagement terrains de sports en France</i>	12,0	12,0	3,6		7,9	0,5		P
707.970	<i>Stade Nautique Rainier III</i>		16,4		16,4	4,0	6,0	6,4	
	<b>SOUS TOTAL VII</b>	<b>12,0</b>	<b>28,4</b>	<b>3,6</b>	<b>16,4</b>	<b>11,9</b>	<b>6,5</b>	<b>6,4</b>	
<b>VIII. EQUIPEMENT ADMINISTRATIF</b>									
708.909/2	<i>Extension de la Maison d'Arrêt</i>	13,3	22,4	2,6	9,1	10,2	9,5	0,1	T
708.992	<i>Transfert Conseil National</i>	102,0	103,5	3,1	1,5	12,0	40,0	40,0	E
	<b>SOUS TOTAL VIII</b>	<b>115,3</b>	<b>125,9</b>	<b>5,7</b>	<b>10,6</b>	<b>22,2</b>	<b>49,5</b>	<b>40,1</b>	
<b>XI. EQUIPEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL</b>									
711.984/1	<i>Quai Antoine 1<sup>er</sup> - Immeubles 4 / 6 / 8</i>	189,0	189,0	187,5		1,5			T
711.990	<i>Immeuble industriel La Ruche/Vulcain</i>	124,3	126,0	12,0	1,7	29,0	50,0	33,0	P
	<b>SOUS TOTAL XI</b>	<b>313,3</b>	<b>315,0</b>	<b>199,5</b>	<b>1,7</b>	<b>30,5</b>	<b>50,0</b>	<b>33,0</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>									
		6.265,2	6.499,7	4.204,7	234,5	1.052,8	710,4	432,3	

T : Opérations en travaux  
P : Opérations programmées  
E : Opérations en études

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 14.291 du 9 décembre 1999 portant nomination d'un Chef de bureau à la Direction des Services Fiscaux.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.373 du 3 janvier 1989 portant mutation d'un fonctionnaire en qualité de Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>lle</sup> Aline POYET, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est nommée dans l'emploi de Chef de bureau, dans ce même Service, avec effet du 3 janvier 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.294 du 9 décembre 1999 admettant un fonctionnaire, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 8.860 du 24 avril 1987 portant nomination d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel LAFOREST DE MINOTTY, Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 3 janvier 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.309 du 28 décembre 1999 portant application de la loi n° 1.224 du 28 décembre 1999 sur le gage commercial, le gage de monnaie et le gage de valeurs mobilières.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.224 du 28 décembre 1999 sur le gage commercial, le gage de monnaie et le gage de valeurs mobilières ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

#### ARTICLE PREMIER

L'acte portant constitution d'un gage de monnaie ou de valeurs mobilières prévu par l'article 60-2 du Code de Commerce doit être daté et comporter :

1- la dénomination "constitution de gage de monnaie ou de valeurs mobilières" ;

2 - la mention que cette constitution est soumise aux dispositions des articles 2 alinéa 13 et 59 à 61-1 du Code de Commerce ;

3 - le nom ou la dénomination sociale ainsi que l'adresse du constituant, du créancier gagiste et, le cas échéant du tiers détenteur, ou de leur siège social s'il s'agit de personnes morales ;

4 - l'élection de domicile dans la Principauté qui peut être l'adresse du domicile ou du siège social du créancier gagiste, si le constituant ne dispose pas à Monaco d'une adresse ou d'un siège social ;

5 - les éléments permettant de déterminer le montant de la créance, le cas échéant future, ou l'indication que le gage a pour objet de garantir l'ensemble des engagements présents et futurs du débiteur ;

6 - les éléments qui permettent de déterminer l'assiette du gage ; à cette fin, les parties peuvent convenir soit que le gage porte sur les avoirs, en monnaie et en valeurs mobilières dont la nature et la quantité sont expressément définies, soit que le gage porte sur les avoirs qui sont ou seront inscrits au crédit de comptes titres et de comptes espèces ouverts à cette effet dans les livres du créancier gagiste ou d'un tiers identifié d'un commun accord des parties, soit que le gage est constitué par l'ensemble des avoirs en monnaie et en valeurs mobilières qui appartiennent ou qui viendraient à appartenir au constituant et dont le créancier ou le tiers identifié est ou sera détenteur.

#### ART. 2.

La mise en demeure visée à l'article 61-1 du Code de Commerce est faite par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse indiquée dans l'acte de constitution ou au domicile élu.

Elle comporte, à peine de nullité, l'indication que, faute de paiement, le gage pourra être réalisé par le créancier dans les huit jours ou à l'échéance de tout autre délai préalablement convenu entre les parties.

#### ART. 3.

Lorsque les avoirs en monnaie ou en valeurs mobilières gagés se trouvent entre les mains d'un tiers détenteur, les dispositions suivantes sont applicables :

1 - lorsque le créancier gagiste a, conformément à l'article 60-2 alinéa 3 du Code de Commerce, autorisé le constituant du gage à procéder à la gestion des avoirs gagés, le créancier gagiste et le constituant du gage informent par écrit le tiers détenteur des conditions de cette disposition ; le tiers détenteur ne peut déroger aux instructions reçues sans l'accord du créancier gagiste ;

2 - Le créancier gagiste qui estime réunies les conditions de la réalisation du gage demande par écrit au tiers détenteur de procéder à cette réalisation dans les conditions prévues à l'article 61-1 du Code de Commerce.

#### ART. 4.

Le constituant du gage supporte tous les frais résultant de la réalisation de celui-ci. Ces frais sont imputés sur le montant résultant de cette réalisation.

#### ART. 5.

Conformément à l'article 60-2, alinéa 3 du Code de Commerce, quel que soit le détenteur des avoirs en monnaie ou en valeurs mobilières, le constituant du gage et le créancier gagiste peuvent convenir que ce dernier est investi d'un mandat de gestion des avoirs gagés.

#### ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
**J.-C. MARQUET.**

*Ordonnance Souveraine n° 14.310 du 28 décembre 1999 portant nomination du Ministre d'Etat.*

### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M. Patrick LECLERCQ, Ministre Plénipotentiaire, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République Française, est nommé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, Ministre d'Etat de Notre Principauté en remplacement de S.E. M. Michel LEVEQUE.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
**J.-C. MARQUET.**

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

### *Arrêté Ministériel n° 99-619 du 20 décembre 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE MONEGASQUE DE SERVICES DE TELECOMS S.A.M."*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE MONEGASQUE DE SERVICES DE TELECOMS S.A.M.", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 10.000 actions de 15 euros chacune, reçu par M<sup>r</sup> H. REY, notaire, le 8 novembre 1999 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1999 ;

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE MONEGASQUE DE SERVICES DE TELECOMS S.A.M." est autorisée.

#### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 novembre 1999.

#### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

#### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les

autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

#### ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

### *Arrêté Ministériel n° 99-620 du 20 décembre 1999 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "WERNER EXPLORATION S.A.M."*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les arrêtés ministériels n° 99-42, 99-229 et 99-440 en date des 22 janvier, 17 mai et 9 septembre 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "WERNER EXPLORATION S.A.M." ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1999 ;

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "WERNER EXPLORATION S.A.M." telles qu'elles résultent des arrêtés ministériels n° 99-42, 99-229 et 99-440 en date des 22 janvier, 17 mai et 9 septembre 1999 susvisés.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

### *Arrêté Ministériel n° 99-621 du 21 décembre 1999 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.503 du 24 juin 1998 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu la requête, en date du 16 novembre 1999, formulée par M<sup>me</sup> Pascale GERMAIN ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1999 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M<sup>me</sup> Pascale MICHEL, épouse GERMAIN, Attaché à la Direction de la Sécurité Publique, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 6 janvier 2000.

**ART. 2.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 99-622 du 21 décembre 1999 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 3<sup>ème</sup> Rallye Monte-Carlo Historique et du 68<sup>ème</sup> Rallye Automobile Monte-Carlo du 20 au 26 janvier 2000.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1999 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

A l'occasion du 3<sup>ème</sup> Rallye Monte-Carlo Historique et du 68<sup>ème</sup> Rallye Automobile Monte-Carlo, le stationnement des véhicules autres que ceux participant aux rallyes susvisés ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation est interdit, sur le Parking

de la Route de la Piscine (Darse Nord), du 17 janvier à 8 heures au vendredi 28 janvier 2000 à 18 heures ainsi que sur l'Appontement Central du Port (zone située avant la barrière), le mercredi 19 janvier de 00 heure à 24 heures et le samedi 23 janvier 2000, de 15 heures à 24 heures.

**ART. 2.**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

## **ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

*Arrêté n° 99-16 du 21 décembre 1999 portant nomination d'un avocat-stagiaire.*

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance du 9 mars 1913 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée ;

**Arrête :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Thomas GIACCARDI est nommé Avocat-stagiaire à la Cour d'Appel.

**ART. 2.**

M. Thomas GIACCARDI sera inscrit dans la troisième partie du tableau prévu par l'article 13 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Directeur des Services  
Judiciaires,*  
Patrice DAVOST.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 99-86 du 22 décembre 1999 portant nomination et titularisation d'un agent contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-44 du 28 juin 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu le concours du 20 septembre 1999 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Françoise TEISSIER, née ANTOGNAZZO est nommée Agent contractuelle et titularisée dans le grade correspondant, avec effet du 20 septembre 1999.

### ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 22 décembre 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 22 décembre 1999.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

*Arrêté Municipal n° 99-87 du 22 décembre 1999 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-52 du 6 juillet 1999 portant nomination et titularisation d'une gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service Municipal d'Hygiène) ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Joséphine GIUSIO, née GANZINI, Gardienne de chalet de nécessité au Service Municipal d'Hygiène, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

### ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 22 décembre 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 22 décembre 1999.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

*Arrêté Municipal n° 99-88 du 24 décembre 1999 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu l'article 85 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

M. Georges MARSAN, Premier Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du lundi 3 au lundi 10 janvier 2000 inclus.

### ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 24 décembre 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 24 décembre 1999.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.**

*Avis de recrutement n° 99-164 d'un moniteur-surveillant à la Salle de musculation du Stade Louis II.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un moniteur-surveillant à la Salle de musculation du Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 315/446.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- posséder un brevet d'Etat de musculation ou d'un diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.), en sciences et techniques des activités physiques et sportives ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans en matière d'utilisation d'appareillage de musculation ;
- la connaissance de la langue anglaise est souhaitée.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

*Avis relatif à la liste des entreprises agréées en vue de l'exercice de tout ou partie des activités visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées.*

Activités visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 :

(1) Gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme pour le compte de tiers.

(2) Transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers.

(3) Activité de conseil et d'assistance dans les matières visées au (1) et (2).

N° D'AGREMENT	DENOMINATION	ACTIVITES
97.01	SAM COMPAGNIE MONEGASQUE D'INVESTISSEMENTS	1
97.03	COUTTS (MONACO) SAM	1
98.01	SOCIETE DE GESTION JULIUS BAER (MONACO) SAM	1, 2, 3
98.02	GLOBAL SECURITIES SAM	2
98.03	ABBACUS FINANCE SAM	3
98.04	FINANCIAL STRATEGY	1, 2, 3
98.05	SOCIETE MONEGASQUE DE GESTION FINANCIERE SAM	1, 2, 3
98.06	MONTE-CARLO INVEST SAM	3
98.07	PROBUS MONACO SAM	1, 2, 3
98.08	I.N.G. SOCIETE DE GESTION (MONACO) SAM	1, 2, 3
98.09	DARIER HENTSCH MONACO SAM	1, 2, 3
98.10	MERRILL LYNCH SAM	2, 3
98.11	DEUTSCHE BANK INVESTMENT MANAGEMENT (MONACO) SAM	1, 2, 3
98.12	WARGNY GESTION SAM	1, 2, 3
98.13	SAM VAN MOER-SANTERRE- LEVET & PARTNERS	1, 2, 3
98.14	BARCLAYS PRIVATE ASSET MANAGEMENT (MONACO) SAM	1, 2, 3
98.15	SOCIETE DE GESTION PRIVILE SAM	1, 3
99.01	G.P.S. SAM	1, 3
99.02	SAM FINANCE CONCEPT	2, 3
99.03	21 <sup>st</sup> CENTURY MANAGEMENT	1, 2, 3

N° D'AGREMENT	DENOMINATION	ACTIVITES
99.04	ALPHA INVESTMENT MANAGEMENT SAM	1, 2, 3
99.05	PRUDENTIAL BACHE INTERNATIONAL LIMITED	1, 2, 3
99.06	FIRST SECURITIES SAM	1, 2, 3

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

#### État des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

- M. L. A. Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
- M. N. B. Trois mois pour délit de fuite après accident matériel de la circulation et défaut de maîtrise.
- M. B. J. Deux mois avec sursis (période trois ans) pour sortie sans précaution d'un parking et blessures involontaires (sans ITT).
- M. F. D. G. Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
- M<sup>me</sup> F. B. Trois mois pour non respect d'un panneau de signalisation et blessures involontaires.
- M. F. G. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
- M<sup>me</sup> B. G. Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise, dommages au domaine public.
- M. P. L. Un mois avec sursis (période trois ans) pour changement de direction sans précautions suffisantes, défaut de maîtrise et blessures involontaires.
- M. P. L. Quatre mois pour excès de vitesse et défaut de maîtrise.
- M<sup>lle</sup> F. L. Un mois pour sortie sans précaution d'un parking, franchissement d'une ligne continue et blessures involontaires (ITT de 15 jours).
- M. I. M. Un mois pour sortie d'une voie privée sans précaution suffisantes, défaut de maîtrise et blessures involontaires.
- M. L. M. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. R. N. Deux mois pour circulation d'un véhicule présentant un pneumatique lisse.
- M. A. Q. Un an pour changement de direction sans précautions suffisantes, blessures involontaires (ITT de 21 jours) et conduite d'un véhicule automobile sans permis.

- M. M. R. Deux mois avec sursis (période trois ans) pour non respect de la priorité due à piéton engagé sur un passage et blessures involontaires.
- M. J.-C. R. Un mois avec sursis (période trois ans) pour refus de priorité à droite et blessures involontaires.
- M. S. S. Deux mois avec sursis (période trois ans) pour stationnement gênant, ne pas avoir mené son véhicule avec prudence et blessures involontaires.
- M. B. V. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. J.-C. V. Quinze jours pour dépassement dangereux et franchissement de ligne continue.

### INFORMATIONS

#### La semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

*Hôtel de Paris - Bar américain*  
tous les soirs à partir de 22 h,  
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

*Hôtel de Paris - Salle Empire*  
le 6 janvier, à 21 h,  
Noël Russe.

*Hôtel Hermitage - Bar terrasse*  
tous les soirs à partir de 19 h 30,  
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

*Port de Fontvieille*  
tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

*Port Hercule*  
jusqu'au 2 janvier,  
Village de Noël Nordique avec deux mille sapins blancs, une piste de ski de fond, une patinoire de 450 m<sup>2</sup>, des sculptures de glace et de bois géantes, des chalets en bois.

*Baie de Monaco*  
samedi 8 janvier,  
Voile - Championnat Monégasque J/24 - Smeralda - Star.

*Salle des Variétés*  
le 6 janvier, à 18 h 15,  
Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème : "Dieux, Mythes et Croyances - la Légende des Rois Mages", par *Gilbert Croué*, chargé de cours en Histoire de l'art à l'Université de Nice - Sophia Antipolis.

*Salle Garnier*  
les 1<sup>er</sup> et 3 janvier, à 15 h,  
et le 2 janvier, à 20 h 30,  
Représentations par les Ballets de Monte-Carlo.

*Centre de Congrès*  
le 9 janvier, à 18 h,  
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Gary Bertini*. Soliste : *Juliane Banse*, soprano.

**Expositions***Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan**Art de la nacre, coquillages sacrés**Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)*

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,

Réception météo en direct.

Cinéma :

tous les jours à 11 h, et tous les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis, à 15 h.

"Le Musée océanographique et son aquarium"

*Salle de Conférences*

La Méditerranée vue du ciel

Un conférencier explique au public à partir d'images satellitaires (Météo et télédétection) les phénomènes météorologiques tous les mercredis et tous les dimanches à partir de 14 h 30, dans la salle de conférences.

*Musée des Timbres et Monnaies*

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

*Musée National de Monaco*

jusqu'au 2 février,

de 10 h à 12 h 30

et de 14 h 30 à 18 h 30,

Exposition de la "Crèche Provençale" du Dr Louis Principale (constituée de santons de Simone Jouglas).

*Salle du Quai Antoine I<sup>er</sup>*

jusqu'au 2 janvier,

Exposition consacrée à l'art et à la culture de la Finlande et de la Suède "Les Couleurs du Nord".

*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 8 janvier,

200<sup>ème</sup> Exposition "Boris Krunic"

jusqu'au 8 janvier,

de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés :

Exposition "L'Or et l'Argent du Pérou".

*Jardin Exotique (Salle d'exposition Marcel Krænlein)*

jusqu'au 4 janvier,

Exposition de photographies "Cactus et Plantes Succulentes dans leur milieu naturel"

tous les jours de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h.

**Congrès***Hôtel Méridien Beach Plaza*

du 2 au 4 janvier,

Gulliver

du 3 au 6 janvier

Regent International

du 4 au 9 janvier,

Testa Nera

*Monte-Carlo Grand Hôtel*

du 3 au 5 janvier,

Incentive Del Monte

**Sports***Stade Louis II**Salle Omnisports Gaston Médecin*

le 8 janvier, à 20 h,

Championnat de France de Volley Ball, Pro B :

*Monaco - Narbonne.**Centre Entraînement ASM La Turbie*

le 9 janvier, à 15 h,

Championnat de France Amateur de Football :

*Monaco - Jura Sud Foot.*

\*

\* \*

**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Murel DORATO-CHICOURAS, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la société en commandite simple "ADAMO ET CIE" ayant exercé le commerce sous l'enseigne "INTRA PAINT", a prorogé jusqu'au 20 avril 2000 le délai impartit au syndic Bettina DOTTA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 21 décembre 1999.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, Juge-commissaire de la cessation des paiements de Pierre FAYAD, exerçant le commerce sous l'enseigne "LE CARAT", a autorisé le syndic André GARINO à céder de gré à gré à la bijouterie VAN HUBRECHT, le lot de bijoux objet de la

requête, pour le prix de HUIT MILLE SIX CENT DIX HUIT FRANCS ET CINQUANTE CENTIMES (8.618,50 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 22 décembre 1999.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### **RÉSILIATION DE GERANCE LIBRE**

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 décembre 1999, M<sup>me</sup> veuve Jean NARMINO, demeurant à MONTE-CARLO, 6, Lacets Saint-Léon et la SCS GABRIELLI & Cie, ayant siège à MONTE-CARLO, 30, Boulevard des Moulins, ont résilié par anticipation avec effet au 7 décembre 1999, la gérance libre concernant un fonds de commerce de vente de chaussures de luxe, vente de sacs, ceintures assorties aux chaussures et autres accessoires.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 décembre 1999.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **CONTRAT DE GERANCE LIBRE**

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 9 septembre 1999, par le notaire soussigné, M. Robert BELLANDO de CASTRO demeurant 3, Place du Palais à Monaco-Ville à renouvelé

pour une période de trois années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 la gérance libre consenti à M. Giancarlo TABURCHI demeurant 5, Boulevard de Suisse à Monte-Carlo, et concernant un fonds de commerce de bar, restaurant, connu sous le nom de "PASTA ROCA", exploité 23, Rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 60.000,00 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 décembre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 décembre 1999,

M<sup>me</sup> Paule VIALE, enseignante, domiciliée 4, Rue Terrazzani, à Monaco, a cédé,

à M. Hervé PINTO DOS SANTOS, commerçant, domicilié 64, Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco,

et M. Robert RICHELMI, commerçant, domicilié 11, Avenue des Papalins, à Monaco,

un fonds de commerce de bar, restaurant, vins en bouteilles cachetées à emporter et de pizzeria-socca, exploité 4, Rue Terrazzani, à Monaco, connu sous le nom de "PIZZERIA MONEGASQUE".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 décembre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF  
**“S.N.C. WAWROWSKI-MUNOZ  
 & Cie**

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 9 septembre 1999,

M. Georges WAWROWSKI, demeurant Route de Carpentras, à l'Isle sur la Sorgue,

et M. René MUNOZ, demeurant: même adresse,

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

l'exploitation d'un fonds de commerce de vente de journaux et publications, de livres, articles de papeterie, cartes-postales, photographie, souvenirs du pays, objets de fantaisie, tabac et articles de fumeurs, dans des locaux situés n° 22, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

La raison et la signature sociales sont “S.N.C. WAWROWSKI-MUNOZ & Cie”.

La durée de la société est de 50 années à compter du 2 décembre 1999.

Son siège est fixé 22, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 F, est divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

– à concurrence de 50 parts numérotées de 1 à 50 à M. WAWROWSKI,

– et à concurrence de 50 parts numérotées de 51 à 100 à M. MUNOZ.

La société sera gérée et administrée par MM. WAWROWSKI et MUNOZ, pour une durée indéterminée avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 28 décembre 1999.

Monaco, le 31 décembre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 21 décembre 1999 par le notaire soussigné, la “SOCIETE D'EXPLOITATION COMMERCIALES” en abrégé “S.E.C.”, avec siège 22, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, a cédé à la société en nom collectif “WAWROWSKI-MUNOZ & Cie”, avec siège à la même adresse, un fonds de commerce de vente de journaux et publications, etc ..., exploité 22, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 décembre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“SOCIETE FINANCIERE  
 MONEGASQUE DE CREDIT”**

nom commercial

**“COGENEC”**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
 MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 26 mai 1999, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “SOCIETE FINANCIERE MONEGASQUE DE CREDIT” - nom commercial “COGENEC”, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De convertir le capital en euros et de le porter de la somme de CENT TRENTE HUIT MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (138.500.000 F) à VINGT ET UN MILLIONS CENT VINGT ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (21.121.250 Euros) par l'incorporation d'une somme de QUARANTE SIX MILLE TROIS CENT DIX SEPT FRANCS QUATRE VINGT DIX CENTIMES (46.317,90 F) qui sera prélevée sur le fonds de réserves ordinaires.

L'augmentation de capital sera réalisée par élévation de QUATRE CENTS FRANCS (400 F), à SOIXANTE ET UN EUROS (61 Euros) de la valeur nominale des TROIS CENT QUARANTE SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE actions composant le capital.

b) De modifier en conséquence l'article 5 (capital social) des statuts.

c) De modifier l'article 2 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 2"

"La Société a pour objet de faire, dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, toutes opérations de financement, de négociations et d'investissements sur titres de créances, et d'une manière générale toutes opérations pouvant être exercées par une Société Financière de droit monégasque en conformité avec la législation, la réglementation et les agréments qui lui sont applicables".

d) D'annuler l'ensemble des résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mai 1997.

e) De décider, la refonte complète des statuts telle qu'établie aux termes de ladite Assemblée à partir de la troisième résolution.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mai 1999, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 novembre 1999, publié au "Journal de Monaco" le 19 novembre 1999.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 26 mai 1999 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 12 novembre 1999 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 16 décembre 1999.

IV. - Par acte dressé également, le 16 décembre 1999, le Conseil d'Administration a :

- constaté qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 26 mai 1999 approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat

de la Principauté de Monaco, en date du 12 novembre 1999, dont une Ampliation a été déposée, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné,

il a été incorporé la somme de QUARANTE SIX MILLE TROIS CENT DIX SEPT FRANCS QUATRE VINGT DIX CENTIMES (46.317,90 F), prélevée sur la Réserve Spéciale en vue de l'augmentation de capital de la société de la somme de CENT TRENTE HUIT MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (138.500.000 F) à celle de VINGT ET UN MILLIONS CENT VINGT ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (21.121.250 Euros), par élévation de la valeur nominale de la somme de QUATRE CENTS FRANCS (400 F) à celle de SOIXANTE ET UN EUROS (61 Euros) des TROIS CENT QUARANTE SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE actions existantes,

résultant d'une attestation délivrée par MM. François Jean BRYCH et Alain LECLERCQ, Commissaires aux Comptes de la société, qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

- Déclaré que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de QUATRE CENT FRANCS à celle de SOIXANTE ET UN EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

- Pris acte, à la suite de l'approbation des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée du 26 mai 1999, par le Gouvernement Princier et du dépôt du procès-verbal aux minutes du notaire soussigné, que l'article 5 des statuts soit désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de VINGT ET UN MILLIONS CENT VINGT ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS, divisé en TROIS CENT QUARANTE SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE actions de SOIXANTE ET UN EUROS chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 346.250".

V. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 26 mai 1999, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (16 décembre 1999).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 16 décembre 1999, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 29 décembre 1999.

Monaco, le 31 décembre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## “SOCIETE FINANCIERE MONEGASQUE DE CREDIT”

nom commercial

“COGENEC”

(Société Anonyme Monégasque)

### STATUTS MIS A JOUR

#### ARTICLE PREMIER

La Société est une Société Anonyme Monégasque régie par la législation monégasque et par les présents statuts.

Cette Société est dénommée :

“Société Financière Monégasque de Crédit”.

Elle utilise le nom commercial “COGENEC”.

#### ART. 2.

La Société a pour objet de faire, dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, toutes opérations de financement, de négociations et d'investissements sur titres de créances, et d'une manière générale toutes opérations pouvant être exercées par une Société Financière de droit monégasque en conformité avec la législation, la réglementation et les agréments qui lui sont applicables.

#### ART. 3.

Le siège social est fixé à Monaco. Il peut par simple décision du Conseil d'Administration être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco.

#### ART. 4.

Sauf le cas de prorogation, réduction ou de dissolution anticipée, suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, la Société est formée pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de sa constitution définitive.

#### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de VINGT ET UN MILLIONS CENT VINGT ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS, divisé en TROIS CENT QUARANTE SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE actions de SOIXANTE ET UN EUROS chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 346.250.

#### ART. 6.

Le montant des actions à souscrire en numéraire en cas d'augmentation du capital est fixé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues ci-après.

En vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le capital peut, suivant les circonstances, être en une ou plusieurs fois augmenté, soit en numéraire, soit par incorporation de réserves, soit au moyen d'apports en nature, ou encore il peut être réduit.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter le capital sous réserve que l'exercice de cette délégation soit subordonné pour chaque augmentation à l'obtention de l'autorisation préalable du Gouvernement.

Les augmentations de capital pourront être réalisées soit par émission d'actions à souscrire en numéraire assimilables aux actions déjà existantes avec ou sans prime, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices comportant création d'actions nouvelles ou élévation du montant nominal des actions.

En cas d'augmentation du capital social au moyen de l'émission d'actions à souscrire contre espèces, les porteurs d'actions antérieurement émises jouissent, pour la souscription des nouvelles actions, d'un droit de préférence proportionnel au nombre de titres par eux possédés.

Le Conseil d'Administration fixe les délais et formes dans lesquels ce bénéfice peut être réclamé. Ceux des propriétaires d'actions qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans la nouvelle émission, peuvent se réunir pour exercer ce droit, sans qu'il puisse jamais, de ce fait, résulter une souscription indivise.

La suppression éventuelle du droit préférentiel de souscription ne peut intervenir que par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire prise sur le vu du rapport du Conseil d'Administration et sur celui des Commissaires aux Comptes.

La réduction du capital social peut avoir lieu de toutes manières, y compris : le rachat d'actions de la Société, soit au moyen du fonds de réserve, soit autrement ; la réduction de la valeur nominale ou le remboursement partiel des titres ou, encore, l'échange des titres anciens contre de nouveaux titres d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

L'émission des nouvelles actions a lieu par les soins du Conseil d'Administration qui en fixe les modalités et assure les formalités, le taux de la souscription, l'époque à partir de laquelle elles participent aux bénéfices, les modalités de libération, et fait les déclarations et dépôts notariés ainsi que toutes autres formalités légales pour régulariser l'augmentation du capital.

En cas d'échange de titres anciens contre de nouveaux titres d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, chaque actionnaire est, s'il est nécessaire, tenu d'acheter ou de céder des actions anciennes, pour permettre l'échange suivant les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### ART. 7.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elle sont représentées par des certificats indiquant les nom, prénom et domicile du titulaire et le nombre d'actions possédées par lui.

Les titres ou certificats d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société, et munis de la signature de deux Administrateurs, l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche, remises aux apporteurs et devenir négociables que deux ans après l'approbation de l'apport. Pendant ce temps, à la diligence du Conseil d'Administration elles sont frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de l'approbation de l'apport.

Néanmoins, pendant ce même temps, elles peuvent être cédées moyennant l'observation des formes du droit civil.

Les autres titres ou certificats nominatifs peuvent être délivrés aux actionnaires ou conservés en dépôt dans la caisse sociale.

La cession des actions, ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et inscrite sur un registre spécial. S'il s'agit d'actions non encore entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son mandataire, est nécessaire.

La Société peut exiger que la signature soit certifiée par un officier public monégasque.

#### ART. 8.

En cas de perte d'un titre nominatif, par quelque événement que ce soit, le propriétaire peut en justifiant de la propriété et de la perte de son titre, se faire remettre, par la Société, un duplicata du titre perdu.

#### ART. 9.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans les proportions indiquées ci-après.

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. Au cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et pour la nue-propriété, l'usufruitier en est, de plein droit, le représentant auprès de la Société.

#### ART. 10.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la déconfiture d'un actionnaire.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune façon, dans les affaires de la Société.

#### ART. 11.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de douze membres au plus.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs ; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

#### ART. 12.

La durée du mandat confié à chaque administrateur ne peut excéder six ans ; elle est fixée par l'Assemblée au moment de l'élection de chaque administrateur.

Les administrateurs peuvent toujours être réélus, sous réserve toutefois des dispositions visées ci-après.

Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut être nommé pour une durée telle que son mandat se poursuive au-delà de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel l'intéressé aura atteint l'âge de soixante quinze ans révolus.

Aucun membre du Conseil d'Administration ayant atteint l'âge de soixante dix ans révolus à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire au cours de laquelle son mandat est soumis à élection ne peut être nommé pour une durée supérieure à un an, ce mandat étant toutefois renouvelable d'année en année.

En aucun cas cependant, le Conseil d'Administration ne pourra être composé de plus d'un tiers d'administrateurs dont l'âge sera supérieur à soixante dix ans.

Si cette proportion est dépassée, le ou les administrateurs les plus âgés sont réputés démissionnaires à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement s'est produit.

Les Sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles sont représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, par un mandataire du Conseil d'Administration ou du Directoire pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant, le mandataire du Conseil ou du Directoire, soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

Le Conseil est renouvelé par tiers, au fur et à mesure de l'expiration du mandat confié à chacun de ses membres.

#### ART. 13.

En tout temps le Conseil d'Administration a le droit de remplacer des membres décédés ou démissionnaires ou de s'adjoindre de nouveaux membres jusqu'au maximum autorisé par les statuts.

Cette nomination ne devient définitive qu'après ratification par la plus prochaine Assemblée Générale. Si la nomination d'Administrateurs faite par le Conseil n'est pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les actes accomplis par ces administrateurs pendant leur gestion n'en sont pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat attribué à son prédécesseur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### ART. 14.

Le Conseil nomme parmi ses membres, un Président et s'il le juge à propos un ou plusieurs vice Présidents, pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur. Le Président comme le ou les Vice Présidents sont rééligibles.

Le Conseil choisit la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise en dehors des actionnaires.

#### ART. 15.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement sur convocation du Président, ou le cas échéant, de l'un des Vice Présidents, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation qui doit aussi contenir l'ordre du jour de la séance.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les délibérations du

Conseil sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut admettre en séance, à titre consultatif, tous les directeurs, agents, employés, représentants ou tiers même étrangers à la Société.

#### ART. 16.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits, soit, sur un registre spécial, soit sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur, ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil, soit par l'Administrateur Délégué, soit par deux autres Administrateurs.

#### ART. 17.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Tout administrateur représente la Société de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes les Assemblées d'obligataires ou de porteurs de parts bénéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes Assemblées de Sociétés dans lesquelles la présente Société pourrait avoir des intérêts à un titre quelconque.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### ART. 18.

Pour faciliter l'extension des affaires sociales, le Conseil d'Administration est expressément autorisé, par l'approbation donnée aux présents statuts, à émettre des obligations en une fois ou par tranches, jusqu'à concurrence d'un montant égal à cinq fois le capital social, sous réserve de l'obtention de l'autorisation du Gouvernement préalable à chaque émission.

Il aura plein pouvoir pour fixer, suivant l'opportunité, le taux d'intérêt, les conditions, la date d'émission ainsi que le tableau d'amortissement.

#### ART. 19.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à l'un de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses décisions et pour l'Administration courante des affaires sociales et les autoriser à consentir des substitutions de pouvoir.

## ART. 20.

Indépendamment des émoluments fixes ou proportionnels qui peuvent être alloués par le Conseil d'Administration, les administrateurs peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, une allocation dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, demeure maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part.

## ART. 21.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux comptes conformément à la loi en vigueur avec les pouvoirs déterminés par celle-ci.

## ART. 22.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, aux jour, heure et dans le local du lieu du siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué par l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence, soit à la requête d'un groupe d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 29 ci-après visant les Assemblées Extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites, quinze jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le "Journal de Monaco", ainsi que par une lettre individuelle à tout propriétaire d'actions nominatives régulièrement inscrit sur les livres de la Société. Ce délai de convocation est réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées Ordinaires convoquées extraordinairement, d'Assemblées Générales extraordinaire ou sur deuxième convocation.

Au cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire peut se tenir sans convocation préalable.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## ART. 23.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'actions. Chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou qu'il représente d'actions.

Les actionnaires régulièrement inscrits sur les registres de la Société peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalité préalable ou s'y faire représenter, par un autre actionnaire ou un tiers qui doivent justifier de leur mandat.

## ART. 24.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par l'Administrateur délégué ou, encore, en cas d'empêchement de celui-ci par un administrateur désigné par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence, laquelle contient les noms, prénoms et domiciles des actionnaires présents et représentés et indique le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau; elle est déposée au siège social, et doit être communiquée à tout requérant.

## ART. 25.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

## ART. 26.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

## ART. 27.

L'Assemblée Générale Ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 22. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence ainsi que celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

#### ART. 28.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises suivant la majorité légale en vigueur, au terme de la législation sur les Sociétés Anonymes dans la Principauté de Monaco.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### ART. 29.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative et la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée appelée à se prononcer sur toute modification aux statuts ou sur l'émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet

intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable, si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

Dans le cas où une décision de l'Assemblée Générale porterait atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une Assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés.

Cette Assemblée spéciale sera composée et délibérera dans les conditions déterminées par les présents statuts.

#### ART. 30.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Les comptes de la Société et l'inventaire général de l'actif mobilier et immobilier ainsi que du passif sont établis, chaque année, conformément à la législation et à la réglementation applicables aux sociétés financières.

L'inventaire, le bilan et le compte de résultats sont mis à la disposition des Commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

#### ART. 31.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sont compris obligatoirement :

- les sommes nécessaires pour faire face au service des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations s'il en existe,
- et les sommes destinées à la constitution de toutes provisions jugées nécessaires par le Conseil d'Administration.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

- Cinq pour cent (5 %) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire

lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours, si la réserve vient à être entamée.

• Le solde augmenté, le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice, dont l'Assemblée décide l'affectation, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution de réserves spéciales, soit à un report à nouveau en totalité ou en partie.

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux lieux désignés par le Conseil d'Administration.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la Société.

#### ART. 32.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs, ou à défaut les Commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

La décision de l'Assemblée reste valide en l'absence d'aggravation ultérieure des pertes.

L'Assemblée doit être à nouveau convoquée dans le cas contraire.

Si la dissolution est prononcée, la décision de l'assemblée est rendue publique.

#### ART. 33.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs.

Elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs et, en cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

#### ART. 34.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 35.

Les publications de la Société ont lieu dans le "Journal de Monaco".

Pour tout ce qui a rapport aux prescriptions légales, tous pouvoirs sont donnés au porteur des expéditions ou extraits des actes à déposer ou à publier.

Monaco, le 31 décembre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**  
**"S.C.S. RUNCO & Cie"**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 6 août 1999,

M. Alan RUNCO, commerçant, domicilié "Jardins de la Pinède", Serres de la Madone, à Menton (Alpes-Maritimes),

en qualité de commandité,

et deux associés commanditaires.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

l'exploitation d'un salon mixte de coiffure, vente de produits se rattachant à la coiffure et à l'entretien du cheveu et stage de formation en matière de coiffure.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est "S.C.S. RUNCO & Cie" et la dénomination commerciale est "ALAN TELFER INTERNATIONAL".

La durée de la société est de 50 années, à compter du 2 décembre 1999.

Le siège social est fixé 5, avenue Prince Héritaire Albert, Centre Commercial de Fontvieille, local n° 12, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 1.500.000 F, est divisé en 1.500 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

- 1.200 parts numérotées de 1 à 1.200 à M. Alan RUNCO ;

- 150 parts numérotées de 1.201 à 1.350 au premier associé commanditaire ;

- et 150 parts numérotées de 1.351 à 1.500 au deuxième associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. RUNCO avec les pouvoirs tels que prévus audit contrat.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 21 décembre 1999.

Monaco, le 31 décembre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**  
**"S.C.S. RUNCO & Cie"**

**APPORTS DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 6 août 1999,

contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison sociale "S.C.S. RUNCO & Cie" et la dénomination commerciale "ALAN TELFER INTERNATIONAL".

M. Alan RUNCO, domicilié "Jardins de la Pinède", Serres de la Madone, à Menton (Alpes-Maritimes),

a apporté à ladite société les éléments d'un fonds de commerce de salon de coiffure mixte (hommes, dames) et vente de produits capillaires, exploité 5, Av. Prince Héritaire Albert, Centre Commercial de Fontvieille, local n° 12, à Monaco, connu sous le nom de "ALAN TELFER INTERNATIONAL".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 décembre 1999.

Signé : H. REY.

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte en date du 20 octobre 1999, M<sup>me</sup> Marielle MARTINEZ, demeurant à Monaco, Fontvieille, 8, avenue des Castellans,

A cédé à M. TOSCANO Jean-Luc, demeurant à Monte-Carlo, 6, avenue de Rôqueville,

Un fonds de commerce de travaux acrobatiques (travaux, entretien, maintenance de toutes parties d'accès difficiles ou particuliers) exploité à Monaco Fontvieille, 13, avenue des Castellans, sous l'enseigne "ETEVA".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de l'entreprise, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 décembre 1999.

## CONTRAT DE GERANCE LIBRE

### *Deuxième Insertion*

Suivant acte sous seing privé, en date du 16 décembre 1999, la SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO, en abrégé "S.H.L.M." dont le siège social est à Monaco, 24, rue du Gabian, a concédé en gérance libre pour une période de six ans à compter rétroactivement du 6 décembre 1999, à M. Libero GASTALDI, demeurant à Monaco, 14, avenue de Grande-Bretagne, un fonds de commerce de bar-brasserie avec annexe de fleuriste, exploité dans des locaux sis 25, boulevard des Moulins.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 F.

Opposition, s'il y a lieu, au siège de la Société dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 décembre 1999.

## CONTRAT DE GERANCE LIBRE

### *Première Insertion*

Suivant actes sous seing privé, intervenus respectivement les 29 mars 1993 et 26 mai 1999, enregistrés à Monaco les 13 avril 1993 et 18 juillet 1999, la S.A.M. "SOCIETE IMMOBILIERE ET COMMERCIALE DU GARAGE VICTORIA", 13, boulevard Princesse Charlotte, a renouvelé pour une première période de six années à compter du 1<sup>er</sup> juin 1993 au 31 mai 1999, puis pour une seconde période du 1<sup>er</sup> juin 1999 au 31 mai 2005, la gérance libre consentie à la S.A.M. "BRITISH-MOTORS", au capital de 5.000.000 de francs et siège social à Monaco, 15, boulevard Princesse Charlotte, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 65 S 1134,

concernant un fonds de commerce de garage avec station service, vente de véhicules et accessoires, essence, huile et toutes autres fournitures, sis et exploité à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte.

Aucun cautionnement n'est prévu.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 décembre 1999.

## SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

### **"S.C.S. JEAN-PIERRE VIALE & Cie"**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Suivant actes passés sous seing privé, en date du 24 août 1998.

M. VIALE Jean-Pierre, domicilié et demeurant 31-33, avenue des Papalins à Monaco, en qualité d'associé commandité, et une autre associée commanditaire, ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

L'activité d'agence de mannequins.

La représentation et le management d'artistes, de photographes, de modèles ainsi que des sportifs mais sous la réserve expresse de l'agrément des fédérations concernées ; la promotion et la gestion de leurs droits ; la création, la présentation, la distribution d'articles se rapportant à leurs activités incluant le design et la fabrication de collections d'échantillons.

La régie et la production de matériel publicitaire dans le mode, l'image, l'événement, l'éditorial.

L'organisation et la production d'événements dans le secteur de la mode, de la publicité, du spectacle.

Toutes activités de promotion commerciale, d'étude de marché, de relations et de manifestations publiques.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles

se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptible d'en favoriser l'extension.

La raison sociale est : Société en Commandite Simple Jean-Pierre VIALE et Cie.

La dénomination commerciale est : "MCO CELEBRITY".

Le siège social est fixé au 6, boulevard des Moulins à Monaco.

La durée de la société est de 99 années.

Le capital social, fixé à la somme de 200.000 F a été divisé en 200 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

– 100 parts numérotées de 1 à 100, à M. Jean-Pierre VIALE.

– 100 parts numérotées de 101 à 200 au second associé.

La société est gérée et administrée par M. Jean-Pierre VIALE, avec les pouvoirs prévus dans les statuts.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 21 décembre 1999.

Monaco, le 31 décembre 1999.

## "S.C.S. MILLET ET CIE"

Dénomination commerciale

"LUCA DOMINI"

### DISSOLUTION ANTICIPEE

### MISE EN LIQUIDATION

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 décembre 1999, les Associés de la "S.C.S. MILLET ET CIE" (dénomination commerciale "LUCA DOMINI") ont décidé :

– de procéder à la dissolution anticipée de la société et à sa mise en liquidation amiable, entraînant cessation des fonctions de M<sup>me</sup> Franca MILLET, Gérant,

– de nommer M. Roberto BALLABENI en qualité de Liquidateur de la société, sans limitation de durée, avec tous pouvoirs pour procéder aux opérations de liquidation,

– de fixer le siège de la liquidation au 47, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 22 décembre 1999.

Monaco, le 31 décembre 1999.

## CONSTITUTION DE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 décembre 1999, enregistré à Monaco, le 21 décembre 1999.

M. Jocelyn RICHOUX, demeurant "L'Atalante", Route de la Plage Marquet à Cap d'Ail (06320), en qualité d'associé commandité.

Et un autre associé commanditaire.

Ont constitué une société en commandite simple ayant pour objet en Principauté de Monaco, l'achat, la vente, la fourniture aux professionnels, la transformation et la pose de tous produits verriers, de menuiserie métallique et plastique, dérivés et tous autres produits connexes.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La raison et la signature sociales sont : "SCS RICHOUX et Cie".

La durée de la société est fixée à cinquante années, à compter du jour de sa constitution définitive.

Le capital social fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000) est divisé en CENT (100) parts de MILLE (1.000) F chacune, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports, à savoir :

– à M. Jocelyn RICHOUX, à concurrence de .....	60 parts
numérotées de 1 à 60	
– au second associé, à concurrence de .....	40 parts
numérotées de 61 à 100	
Total égal au nombre de parts composant le capital social .....	100 parts

La société est gérée et administrée par M. Jocelyn RICHOUX, avec les pouvoirs prévus dans les statuts.

En cas de décès de l'associé commandité, la société ne sera pas dissoute de plein droit.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 23 décembre 1999.

Monaco, le 31 décembre 1999.

## “EUROPE 1 COMMUNICATION”

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 164.937.100 F  
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme “EUROPE 1 COMMUNICATION” sont informés par le Conseil d'Administration qu'ils sont convoqués pour le jeudi 20 janvier 2000, à 11 heures, en Assemblée Générale Ordinaire et à l'issue, en Assemblée Générale Extraordinaire, à l'Hôtel Hermitage, Salon “Trianon”, Square Beaumarchais, à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### Assemblée Générale Ordinaire :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 1998-1999 ;
- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice 1998-1999 ;
- Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1998-1999 ;
- Quitus au Conseil d'Administration ;
- Affectation des résultats ;
- Ratification de la cooptation d'un Administrateur ;
- Questions diverses.

#### Assemblée Générale Extraordinaire :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
- Réduction et conversion du capital social en euros ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Questions diverses.

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a) donner une procuration à un autre actionnaire ou à son représentant légal ;
- b) adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;
- c) voter par correspondance.

Les formulaires de vote par correspondance et les formules de pouvoir seront adressés aux actionnaires inscrits en comptes nominatifs purs ou administrés.

Les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la société trois jours au moins avant la date de la réunion.

En aucun cas, un actionnaire ne peut retourner une formule portant à la fois une indication de procuration et des indications de vote par correspondance.

Tout actionnaire inscrit en compte cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, a le droit d'y participer sur simple justification de son identité.

*Le Conseil d'Administration.*

## ASSOCIATION

### “CLUB AMITIE MONACO - TUNISIE”

L'association a pour objet :

- Resserer les liens d'amitié et de fraternité entre les deux pays ;
- Favoriser leurs échanges culturels, économiques et sportifs ;
- Pratiquer l'assistance entre les membres du club et envers les ressortissants des deux pays résidant en Principauté de Monaco et dans les communes limitrophes.

Le siège social est situé 33, rue du Portier à Monaco.

*Le Conseil d'Administration.*

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 décembre 1999
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.936,08 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	3.845,12 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.999,58 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.472,30 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	313,97 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	15.562,83 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	502,49 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	1.239,38 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	2.173,53 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	350,88 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.330,51 EUR
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.722,57 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.575,07 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.669,00 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	854,93 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.046,72 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.040,53 EUR
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel.	2.815,18 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	1.644,55 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	--
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	--
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.130,47 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.372,00 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.062,18 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.042,46 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.368,16 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.401,30 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	30.07.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.776,17 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.701,77 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	E.P.G.M.	C.F.M.	1.025,04 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.02.1993	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.201,52 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 décembre 1999
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion 2	Crédit Agricole	409.003,89 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 décembre 1999
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.866,44 EUR

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---

